

**Circulaire du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps réel
et organisation des parquets
NOR : JUSD1532265C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appels

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Annexes : 2

Conformément aux engagements pris dans le cadre du plan d'action pour le ministère public du 10 février 2014, la garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé de la mise en place d'un groupe de travail destiné à définir une nouvelle doctrine d'emploi du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR). Cette mesure s'inscrivait dans les préconisations du rapport de la commission de modernisation de l'action publique présidée par le procureur général honoraire Jean-Louis NADAL, rendu en novembre 2013, et les conclusions du rapport de l'inspection générale des services judiciaires déposé le 17 juin 2014. Piloté par la direction des affaires criminelles et des grâces, ce groupe de travail était composé des représentants de la direction des services judiciaires, de l'inspection générale des services judiciaires et du secrétariat général ainsi que de trois procureurs généraux (cour d'appel de Douai, Aix-en-Provence et Versailles).

L'analyse à laquelle il s'est livré, diffusée par dépêche du 30 septembre 2015, met en évidence l'apport incontestable du TTR. Elle souligne toutefois que le modèle a atteint ses limites et doit être renouvelé.

Le TTR, initialement conçu comme un moyen d'améliorer les délais de traitement des procédures pénales, est en effet devenu un service essentiel dans l'organisation des parquets. Cependant, cette place centrale a parfois conduit à conditionner les choix de politique pénale aux contraintes et schémas organisationnels mis en place dans ce cadre.

Le TTR doit redevenir un outil au service des magistrats du parquet, au même titre que le bureau des enquêtes, pour mettre en œuvre de manière efficace et réactive, les priorités de politique pénale définies au niveau national et déclinées localement. A cette fin, l'intégration de ces services au sein de l'organisation des parquets doit être repensée selon de nouvelles modalités, adaptées à chaque groupe de juridictions.

C'est dans cet esprit que la présente circulaire vise à redéfinir la doctrine d'emploi du TTR, pour l'organiser comme un véritable outil opérationnel de mise en œuvre des priorités de politique pénale affirmées par le procureur de la République. Cette redéfinition des contours du TTR doit permettre de renforcer l'exercice par le parquet de la direction de la police judiciaire, d'assurer un meilleur suivi des affaires complexes et de garantir un contrôle de la qualité des procédures depuis la phase d'enquête jusqu'à l'orientation du dossier.

1. LA DOCTRINE D'EMPLOI DU TRAITEMENT EN TEMPS REEL

Le TTR doit redevenir un outil au service de la politique pénale déclinée localement.

L'objectif principal est de limiter le nombre de procédures transmises par courrier sans contact préalable avec le parquet, tout en apportant une réponse pénale en temps utile. S'il est nécessaire, que l'ensemble des enquêtes élucidées donne lieu à un contact avec le parquet en vue d'une orientation avant tout envoi du dossier, ce contact peut être envisagé sous différentes formes.

• **Le TTR téléphonique**

Contrairement aux objectifs initiaux de réactivité et d'efficacité du TTR, la systématisation du compte rendu téléphonique au parquet a allongé les délais d'attente des enquêteurs, éloigné le magistrat du parquet de son rôle de direction et de contrôle de l'enquête et appauvri la qualité de la réponse pénale au bénéfice de la gestion des flux.

Dans ce contexte, une rationalisation de l'usage du compte rendu téléphonique doit être envisagée, afin de limiter le TTR téléphonique aux affaires qui le justifient.

Le rôle de garant du respect des libertés individuelles du magistrat du parquet exige qu'il soit immédiatement tenu informé des procédures dans lesquelles une **mesure de garde à vue est en cours**.

Sont également concernées par le TTR téléphonique, les procédures établies pour certaines **infractions définies comme prioritaires** dans le cadre de la politique pénale nationale ou locale, commises dans un territoire identifié comme prioritaire (**ZSP/GLTD**), ou dont le **retentissement au niveau local** est de nature à troubler significativement l'ordre public, et ce même en l'absence de mis en cause présent dans les locaux.

Enfin, un appel téléphonique systématique au parquet doit être exigé dans les procédures diligentées pour les faits les plus graves :

- les crimes ;
- les atteintes aux personnes, tout particulièrement lorsque la victime est mineure ;
- les infractions sexuelles ;
- les infractions relevant de la délinquance organisée, notamment en matière de trafic de stupéfiants et de délinquance itinérante ;
- les dossiers mettant en cause des récidivistes ou multi-réitérants ;
- les atteintes importantes à l'ordre public ;
- les disparitions inquiétantes ;
- les découvertes de cadavres ;
- les dossiers mettant en cause des mineurs.

Pour les faits de moindre gravité, l'appel téléphonique au parquet peut être envisagé lorsque l'auteur présumé est dans les locaux des services d'enquête.

• **Le TTR électronique**

L'ensemble des procédures qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un compte rendu téléphonique peut dès lors être traité au moyen de courriels échangés avec la permanence du parquet.

En effet, celui-ci ne doit pas être limité aux **demandes d'autorisations et de réquisitions diverses et aux avis de placement en garde à vue** mais doit également permettre d'apporter des réponses pénales dans des procédures simples ne nécessitant pas un échange direct avec le service d'enquête.

Le TTR électronique trouvera ainsi une application non seulement dans les contentieux de masse qui font l'objet d'un barème de réponse pénale, tels que **le contentieux routier** (hors blessures et homicides involontaires), **les usages de produits stupéfiants, les ports et transports d'arme de catégorie D**, mais également dans les procédures initiées pour des infractions qui peuvent être objectivement caractérisées, telles que **les vols, les recels et les dégradations**. Dans ces hypothèses, les échanges électroniques peuvent se dérouler préalablement à l'audition libre, et donner lieu à une orientation prédéfinie après vérification des antécédents du mis en cause, sous réserve de l'apparition d'un élément nouveau au cours de l'audition. Cette organisation permet d'éviter une double convocation des mis en cause.

Afin de rendre possible un traitement rapide des comptes rendus reçus par courrier électronique, il paraît nécessaire d'adresser aux services d'enquêtes des trames de compte rendu, lesquelles permettront de s'assurer que le parquet dispose de tous les éléments utiles à sa prise de décision. En annexe de cette circulaire figurent des trames, élaborées à partir de celles déjà utilisées dans certaines juridictions, qui peuvent être adaptées localement.

Il est également recommandé d'adresser des instructions claires aux services d'enquête précisant :

- les infractions et demandes d'actes concernées par le TTR électronique,
- l'adresse électronique de réception (l'utilisation d'une adresse structurée est fortement préconisée),
- le délai de réponse du parquet,
- l'intitulé de l'objet du courrier électronique, qui doit être normalisé afin de faciliter le traitement de ces courriers par le parquet,
- la nécessité qu'à un courrier électronique ne corresponde qu'une seule procédure.

L'efficacité d'un tel dispositif suppose une réactivité du parquet qui devra s'attacher à répondre par courrier électronique, dans un délai qui semble pouvoir être fixé, sauf contraintes locales particulières, à 48 heures les jours ouvrables. Des délais plus courts pourront être prévus lorsque le mis en cause se trouve dans les locaux du service d'enquête par exemple.

Les instructions données par courrier électronique, qui ne seront pas annexées à la procédure mais simplement archivées sur la messagerie, devront être retranscrites par les enquêteurs sur un procès-verbal actant les directives du parquet.

2. L'ORGANISATION DU SERVICE DU TTR

Dans les juridictions comportant un effectif de huit magistrats au moins, il est indispensable de mettre en place un service spécialisé du TTR qui, en fonction des particularités locales et de la taille de la juridiction, pourra intégrer la totalité des contentieux ou seulement certains d'entre eux.

La professionnalisation de la permanence favorise une harmonisation des pratiques, et permet aux magistrats qui y travaillent d'acquérir une connaissance parfaite de la politique pénale définie ainsi que les compétences techniques nécessaires. L'organisation d'un service spécifique suppose aussi l'affectation d'un fonctionnaire chargé d'assister les magistrats.

Dans la mesure du possible, un local doit être dédié au service du TTR, afin de faciliter la communication entre le magistrat et le greffier.

Lorsque ce service du TTR est composé de trois magistrats au moins, la désignation d'un magistrat coordonnateur permet, d'une part, d'assurer l'unité des pratiques et la cohérence des réponses pénales et, d'autre part, d'apporter un soutien aux magistrats les moins expérimentés qui sont affectés à ce service.

Dans les juridictions qui en seront dotées et qui choisiront de les affecter au TTR, les greffiers assistants du magistrat (GAM) pourront se voir confier des missions clairement définies relevant de l'aide décisionnelle aux magistrats. A titre d'exemple, des instructions précises peuvent leur être données dans les domaines suivants :

- Le traitement des demandes d'autorisation de réquisitions, d'extension de compétence ;
- La préparation des réquisitions de contrôle d'identité, des mandats de recherche, des autorisations du procureur de la République ou des saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de garde à vue. La rédaction des requêtes au juge des libertés et de la détention aux fins de perquisition, interceptions téléphoniques, autorisations d'audition de témoin anonyme ;
- Le contrôle de la qualité des convocations par officier de police judiciaire et notamment de la qualification des faits ;
- Le traitement des courriers électroniques sur la base des schémas d'orientations de politique pénale.

Le ministère de la justice, et plus particulièrement le secrétariat général, la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces travaillent de concert pour permettre le déploiement d'un équipement en outils téléphoniques et informatiques performants, notamment grâce aux fonds MILDECA.

Ainsi, l'installation de standards « autocom » personnalisés en fonction des besoins de chaque parquet, se poursuit dans l'ensemble des juridictions de groupe 1 et devrait aboutir dans le courant de l'année 2016. La dotation des juridictions notamment en tablettes informatiques et téléphones portables (4000 acquisitions ont été annoncées par la garde des sceaux pour l'année 2016 pour l'ensemble du ministère), la poursuite des travaux sur

la dématérialisation des procédures, ou encore le développement des « logiciels-métiers » (logiciels de gestion des dates d'audience, de gestion du bureau des enquêtes, de prise de notes de permanence...) sont autant de moyens qui permettront de garantir un traitement efficace et moderne des procédures, dans des conditions de travail améliorées.

Par ailleurs, la mise en place d'un service du TTR spécialisé pour les mineurs (mineurs auteurs et mineurs victimes d'infractions intrafamiliales ou commises par une personne ayant autorité) est nécessaire dans les juridictions des groupes 1 et 2. Il convient en effet, au regard de la spécificité de ces procédures qui impliquent un double regard - réponse pénale et assistance éducative - qu'elles soient traitées prioritairement par les magistrats spécialement habilités « mineurs ». La particularité de ce contentieux impose également que la doctrine d'emploi du TTR mineur soit adaptée et privilégie les échanges téléphoniques directs avec les enquêteurs, le recours au TTR électronique paraissant moins approprié.

Enfin, s'agissant des contentieux techniques et spécialisés, vous veillerez à instaurer des contacts téléphoniques ou électroniques entre d'une part, les enquêteurs et les services des administrations concernées et d'autre part les magistrats spécialisés afin de dynamiser les enquêtes et d'améliorer la direction de la police judiciaire, notamment par la pratique des rendez-vous judiciaires avec les enquêteurs ou les administrations spécialisées.

3. LA FORMALISATION D'UN BUREAU DES ENQUETES

Afin d'assurer un suivi effectif et stratégique de certaines enquêtes préliminaires, il conviendra de veiller à instituer un bureau des enquêtes au sein de chaque parquet, pour permettre notamment l'organisation d'entretiens réguliers avec les services d'enquêtes et la réalisation d'une synthèse de la procédure, éventuellement par un assistant du magistrat, destinée à faciliter la décision sur les suites à donner et, le cas échéant, la préparation du dossier en vue de l'audience.

Ainsi, il paraît nécessaire de définir des critères d'ouverture d'un dossier au sein du bureau des enquêtes pour en limiter le nombre, et envisager que l'inscription soit validée hiérarchiquement pour assurer une cohérence du dispositif. Seules les procédures qui présentent une certaine complexité et dans lesquelles des investigations longues sont à réaliser doivent y être enregistrées.

Les critères suivants peuvent être retenus pour justifier une inscription au bureau des enquêtes :

- La nature des contentieux : les enquêtes pour recherches des causes de la mort, les infractions sexuelles, les disparitions inquiétantes, les évasions, les trafics de stupéfiants et les phénomènes criminels locaux.
- Les moyens d'enquêtes utilisés : le recours à des moyens d'enquête dérogatoires prévus en matière de criminalité organisée ou l'existence d'expertises en cours.
- La qualité de l'autorité de signalement. Il s'agit notamment des enquêtes initiées à la suite d'une dénonciation fondée sur l'article 40 du code de procédure pénale, d'un signalement TRACFIN, d'une plainte de l'administration fiscale ou de l'éducation nationale.
- Le suivi au sein d'une instance partenariale, notamment en l'absence de dispositif de suivi spécifique à cette instance.
- La personnalité du mis en cause (personne publique, institution, policiers, gendarmes, etc.).

Afin d'assurer la pérennité du bureau des enquêtes, particulièrement lors des périodes de sous-effectif, il est pertinent d'organiser ce bureau en un dispositif de gestion dématérialisé des enquêtes préliminaires concernées.

En outre, cette dématérialisation impose que les fiches d'inscription, de synthèse et les pièces afférentes à chaque procédure soient enregistrées sur le réseau commun du parquet, afin de permettre un accès permanent à ces documents par tous les magistrats concernés, dans le respect des dispositions de protection des données nominatives.

Les procédures seront par ailleurs enregistrées dans Cassiopée et la fonctionnalité de ce logiciel concernant le rappel d'échéances fixées pourra être utilisée afin notamment d'éviter un double enregistrement des procédures.

L'inscription d'un dossier au bureau des enquêtes sera portée à la connaissance du service d'enquête ainsi que l'échéance fixée pour les comptes rendus. Il sera demandé, en retour, qu'un directeur d'enquête unique soit désigné pour chaque procédure inscrite au bureau des enquêtes.

4. L’AFFIRMATION DE CHOIX DE POLITIQUE PENALE

La définition d’une politique pénale claire et lisible et la réaffirmation du principe de l’opportunité des poursuites permettent d’asseoir la légitimité de l’outil « traitement en temps réel » en rappelant qu’il n’est pas un mode par défaut de gestion des flux.

- **Le classement sans suite en opportunité**

Le classement sans suite d’une procédure en opportunité, sur le fondement des dispositions de l’article 40-1 du code de procédure pénale, relève d’un choix de politique pénale qui doit autoriser, lorsque la procédure le justifie, le magistrat du parquet à retenir ce motif de classement, en adressant, comme la loi l’impose, un avis à la victime.

S’agissant des procédures mettant en cause des mineurs, le recours au classement sans suite pour inopportunité des poursuites doit être utilisé avec prudence, au regard de la spécificité de ce contentieux et de la personnalité des intéressés. Il conviendra d’envisager le cas échéant, la question d’une saisine du conseil départemental ou du juge des enfants au titre de l’enfance en danger en lieu et place d’un tel classement sans suite.

Il peut également être opportun d’aviser du classement sans suite de la procédure le mis en cause par un courrier-type et de la possibilité de reprise des poursuites en cas de faits nouveaux.

Enfin, il peut être envisagé de recourir à un classement sans suite, quel qu’en soit le motif, dès réception d’une plainte d’un particulier ou d’une administration, dès lors que l’analyse de ce seul document permet de justifier une telle réponse pénale sans enquête préalable. Il semble en effet nécessaire, au regard de l’encombrement de certains services d’enquêtes, d’éviter de les solliciter sur des procédures qui ne sont pas destinées, dès le départ, à prospérer.

- **Le traitement des contentieux de masse**

La définition, par les procureurs de la République, de schémas d’orientation pour les contentieux de masse est indispensable, sous réserve qu’ils soient harmonisés par les procureurs généraux, afin d’assurer une plus grande lisibilité de la politique pénale au niveau régional.

A cet égard, une prochaine circulaire refondant la doctrine d’emploi des mesures alternatives aux poursuites viendra utilement enrichir la réflexion sur les orientations procédurales.

Les schémas d’orientation sont une garantie de cohérence des réponses pénales et ainsi d’égalité entre les justiciables. Ils peuvent être diffusés, à titre d’information, tant au sein de la juridiction qu’en dehors de celle-ci, notamment auprès des services d’enquêtes tout en rappelant la nécessité d’individualiser les réponses pénales.

Des instructions pourront être données et des dates de convocation mises à disposition des services d’enquête afin que ceux-ci, dans des situations clairement délimitées, puissent apporter une réponse pénale rapide, sans appel préalable au parquet. Cette pratique doit toutefois être limitée aux cas de faits reconnus, relevant d’un contentieux de masse (usage de stupéfiants, vols à l’étalage ou contentieux routier), et à condition d’orienter la procédure vers une alternative aux poursuites ou une mesure de composition pénale.

Dès lors que les orientations de politique pénale sont ainsi définies par le procureur de la République, il peut être envisagé de confier le traitement de ces procédures à des assistants du magistrat, sous la responsabilité de ce dernier, dans le cadre du TTR électronique.

5. LE TRAITEMENT DU COURRIER PENAL RESIDUEL

L’existence du TTR et d’un bureau des enquêtes laisse néanmoins subsister un courrier résiduel dont il convient d’harmoniser les modalités de traitement.

Il est indispensable de mettre en place un circuit spécifique des procédures entrant sur dessaisissement d’un autre parquet et des courriers des particuliers. Cette organisation permet en effet d’une part de s’assurer que les procédures nécessitant un traitement rapide soient prises en compte dans des délais raisonnables et d’autre part de confier le pré-traitement de ces procédures à un fonctionnaire de greffe, s’agissant souvent de formaliser un simple soit- transmis pour enquête à destination du service d’enquête compétent. Les juridictions bénéficiant de greffiers assistants du magistrat pourront en outre envisager de leur confier le traitement de ces procédures.

Une circulaire relative aux critères de compétence territoriale et à la question des dessaisissements, issue des réflexions d'un groupe de travail relatif aux conflits de compétences, sera diffusée prochainement.

Il appartient par ailleurs aux procureurs de la République de définir précisément l'organisation du bureau d'ordre de leur juridiction et notamment de faire en sorte que les procédures pour lesquelles une décision a été rendue dans le cadre du TTR ne soient pas soumises une nouvelle fois à un magistrat lors de leur réception par la juridiction. Une vérification par sondage de la conformité des décisions enregistrées par les services d'enquête aux instructions données est préconisée.

A cet égard, l'instauration d'un traitement des procédures par lots, soit lors d'un rendez-vous fixé avec les enquêteurs au sein du tribunal, soit en se déplaçant dans les services d'enquête, peut être opportunément envisagée. Cette pratique a en effet notamment pour avantage d'éviter un double traitement des procédures par le bureau d'ordre. Néanmoins, il conviendra, si le magistrat du parquet se déplace au sein du service d'enquête, qu'elle ne soit pas perçue comme une nouvelle obligation à la charge du parquet, ni comme une faculté pour les enquêteurs de laisser certaines procédures en attente de la venue du magistrat.

Pour autant, cette évolution n'a pas vocation à ne concerner que les procédures anciennes mais doit également s'appliquer aux procédures ouvertes depuis une durée déterminée au regard des particularités locales, afin d'assurer un suivi effectif des enquêtes préliminaires en cours, conformément aux préconisations de l'article 75-1 du code de procédure pénale.

6. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Les procureurs de la République sont fondés à demander aux chefs des services d'enquête de leur transmettre régulièrement un état des lieux des procédures en cours dans leurs services tant en ce qui concerne leur nombre que leur ancienneté. Ce point de situation régulier a notamment pour objectif d'éviter que des procédures ne soient atteintes par la prescription de l'action publique en l'absence d'investigations réalisées par les enquêteurs en temps utile.

En outre, il appartient au parquet de s'assurer, en amont de la transmission des procédures, de la qualité et de la légalité des convocations qui saisissent la juridiction pénale. Selon les modalités de transmission de la réponse pénale donnée par le parquet, cette mission de contrôle pourra se traduire par la rédaction de qualifications développées dans les trames de traitement simplifiées lorsque la décision sera donnée dans le cadre du TTR électronique, ou par un contrôle effectif de la convocation rédigée dans le cadre du TTR téléphonique. Cette tâche devra être assurée, en fonction de la taille et de l'organisation de chaque parquet, par un magistrat du parquet ou un greffier assistant des magistrats. Dans un souci d'amélioration de la qualité des procédures, il est par ailleurs nécessaire que les chefs de parquet exposent aux chefs des services d'enquête les dysfonctionnements et erreurs constatés, notamment lorsqu'ils auront entraîné une nullité.

L'attention des magistrats du ministère public est appelée sur la pratique – dénoncée par la police et la gendarmerie nationales- consistant à faire retour aux enquêteurs de procédures terminées aux seules fins de délivrance d'une convocation.

Il convient de distinguer plusieurs hypothèses :

- Lorsque la procédure a été transmise au parquet à sa demande pour procéder à un examen approfondi et qu'une convocation par officier de police judiciaire apparaît comme le mode de poursuites le plus adapté, un retour au service d'enquête pour délivrance d'une telle convocation est légitime afin de limiter les citations directes.
- Si la procédure a été retournée directement au parquet malgré des instructions demandant que la permanence du parquet soit préalablement contactée, le dossier peut être également retourné au service d'enquête aux fins de délivrance d'une convocation devant le tribunal.
- En cas d'échec d'une mesure alternative aux poursuites, il ne paraît en revanche pas opportun que le parquet retourne la procédure au service d'enquête compétent pour délivrer une convocation devant le tribunal.
- De même, lorsqu'une enquête a été intégralement diligentée par un service, il n'est pas opportun de retourner la procédure à un service d'enquête différent aux seules fins de délivrer une convocation judiciaire. Le mis en cause pourra se déplacer au lieu où le service enquêteur l'aura entendu.

Par ailleurs, il est utile de contribuer à parfaire la formation des enquêteurs au niveau local, notamment en proposant des sessions de formation, animées par un magistrat du parquet, sur les attentes du service de TTR dans les comptes rendus des enquêteurs, la rédaction des convocations etc... A cette fin, le guide méthodologique du compte rendu téléphonique, disponible sur le site intranet de la DACG, peut utilement être diffusé aux services d'enquête locaux.

Enfin, il semble pertinent que des conventions soient signées au niveau local avec les services d'enquête afin de permettre l'utilisation des échanges inter applicatifs, notamment lors des procédures de défèrement. L'attention des services d'enquête doit en effet être appelée sur l'urgence de ces procédures et la nécessité que la validation exigée pour la transmission des informations sur la base tampon soit effectuée en priorité.

7. L'INSTAURATION D'UNE POLITIQUE DE JURIDICTION AYANT POUR OBJECTIF L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES DOSSIERS

Le traitement en temps réel des procédures pénales, lorsqu'il est organisé et rationalisé, doit permettre de soumettre aux juridictions compétentes des procédures de qualité.

Il semble opportun, afin de garantir cette qualité procédurale et de cerner les éventuelles difficultés, d'instaurer des rencontres régulières avec les présidents de juridiction, les présidents d'audiences correctionnelles et les directeurs de greffe, rencontres destinées à analyser la durée des audiences, la fréquence et les motifs de renvoi ainsi que les nullités de procédures ou les difficultés rencontrées dans les convocations ayant, par exemple, entraîné des requalifications à l'audience.

La question de dédier des audiences ou des plages d'audiences aux comparutions immédiates et aux convocations sur procès-verbal devra être évoquée avec les magistrats du siège afin de préserver l'équilibre des audiences, tout en permettant un recours facilité aux procédures rapides, lorsque celles-ci sont nécessaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

Annexe 1

TTR ELECTRONIQUE - COMPTE-RENDU D'INFRACTION

Service enquêteur :

OPJ : Téléphone : Fax/Mail :
à :
N° PV :

Auteur de l'infraction (Identité vérifiée sur pièce) :

NOM : Mis en cause reconvoqué pour le :
Prénom :
Date de naissance : Véhicule immobilisé : oui non
Lieu de naissance :
Sexe : **Antécédents**
Situation familiale : Inconnu TAJ
Profession: Connu TAJ pour (infractions à préciser) :
Revenus :
Adresse :

Nombre de points restant sur le PC (pour les infractions routières) :

Mis en cause pour :

- Conduite sans permis (Natif : 7536)**
 L'intéressé n'a jamais eu de PC
 PC étranger non communautaire :
Date du premier titre de séjour :
 PC invalidé (perte de points) depuis plus de 6 mois
- Conduite sans assurance (Natif : 6163)**
Propriétaire du véhicule :
Véhicule non assuré depuis le :
Régularisé pour une période de :
- Conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire (Natif : 5707)**
Nature et date de la décision :
Date de notification de la suspension :
- Conduite malgré suspension administrative du permis de conduire (Natif : 5707)**
Nature et date de la décision :
Date de notification de la suspension :
Modalités de la notification :
- Conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire (Natif : 5708)**
Nature et date de la décision :
Date de notification de l'annulation :
- Conduite malgré invalidation administrative du permis de conduire (Natif : 22873)**
Date de notification de l'invalidation :
Modalités de la notification :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (Natif : 1247)**
Taux (air expiré ou examen sanguin – 1^{er} et 2^{ème} taux) : mg/l ou g/l
Date de dernière vérification de l'éthylomètre :
Date de prochaine vérification de l'éthylomètre :
- Conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste (Natif : 41)**
Signes extérieurs de l'ivresse manifeste :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conduite sous l'influence de produits stupéfiants (Natif : 23761)

Type de produit consommé :

Taux relevés :

Usage de produits stupéfiants (Natif : 180)

Type de stupéfiants et quantité saisie (pesée contradictoire) :

Consommation (depuis quand ? quelle fréquence ?) :

Vol à l'étalage (Natif : 7151)

Objet volé et valeur :

victime(s) :

Dégradations éventuelles :

victime(s) :

Port d'arme de catégorie D (Natif : 90)

Type d'arme et description :

Excès de vitesse de plus de 50km/h (Natif : 21526)

Vitesse enregistrée :

Vitesse retenue :

Faits reconnus :

OUI

NON

Conditions d'interpellation ou de contrôle et résumé des faits :

Observations particulières :

Annexe 2

COUR D'APPEL DE
Tribunal de grande instance d

Parquet du Procureur de la
République

TTR ÉLECTRONIQUE
DECISION DU PARQUET

NOM et prénom de l'intéressé :

<p style="text-align: center;"><u>Délivrer une convocation en justice :</u></p> <p><input type="checkbox"/> CRPC : Le à heures + COPJ le à heures</p> <p><input type="checkbox"/> COPJ devant le tribunal correctionnel : Le à heures ème chambre</p> <p><input type="checkbox"/> COPJ devant le tribunal de police : Le à heures</p> <p><input type="checkbox"/> COPJ MINEURS : Le à heures devant le <input type="checkbox"/> juge des enfants <input type="checkbox"/> tribunal pour enfants</p> <p><input type="checkbox"/> Composition pénale : Le à heures Peine(s) de composition requise(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Délégué du procureur : Le à heures Nature de la mesure :</p> <p><input type="checkbox"/> Médiation pénale : Le à heures Délai de mise en œuvre :</p>	<p><input type="checkbox"/> Ordonnance pénale : Peine(s) requise(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Classement sans suite Motif n°</p> <p>Avis TAJ : <input type="checkbox"/> mise à jour <input type="checkbox"/> effacement</p> <p><input type="checkbox"/> Destruction des scellés / de l'arme</p> <p><input type="checkbox"/> Observations du Parquet :</p> <p><u>NATINE :</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>NB : aviser systématiquement la victime de la suite donnée et, le cas échéant, de la date d'audience</i></p>	<p>Fait à, le</p> <p>Le procureur de la République</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>

Bien vouloir retourner le présent et l'ensemble des pièces de la procédure au parquet dans le délai impératif de 15 jours à compter de ce jour et faire porter la mention de la nature de la convocation délivrée sur le bordereau de transmission